

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	185 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 46-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

ERRATUM au décret n° 68-289 du 20 mars 1968 portant diver-
ses nominations dans l'Ordre national (J. O. n° 3954 du
6 avril 1968)..... 578

6 mai Décret n° 68-505 portant nominations dans
l'Ordre national à titre étranger 578

8 mai Décret n° 68-521 portant nomination au grade
de chevalier dans l'Ordre du Mérite 579

8 mai Décret n° 68-522 portant promotion au grade
de commandeur dans l'Ordre national à
titre étranger 579

8 mai Décret n° 68-523 portant promotion au grade
d'officier dans l'Ordre national 579

10 mai Décret n° 68-527 portant promotion au grade
de commandeur dans l'Ordre national à
titre étranger 579

10 mai Décret n° 68-528 portant nomination dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger 580

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

7 mai Décret n° 68-520 portant détachement auprès
du Ministère des Affaires étrangères d'un
membre des forces de police 580

29 avril Décret n° 68-464 portant inscription au
tableau d'avancement de l'année 1968 dans
le corps des commissaires de police 580

29 avril Décret n° 68-465 portant promotion au
tableau d'avancement de l'année 1968 dans
le corps des commissaires de police 580

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

7 mai Décret n° 68-506 portant approbation des
accords de coopération dans les domaines
de la radiodiffusion et d'agences de presse
signés le 26 novembre 1965 entre le Gou-
vernement du Sénégal et le Gouvernement
de la République de Tunisie 580

7 mai Décret n° 68-516 mettant fin aux fonctions de
M. Fallou Kane précédemment Ministre
plénipotentiaire à la Représentation Perma-
nente du Sénégal à l'ONU 581

7 mai Décret n° 68-517 mettant fin au détachement
de M. Diakha Dieng auprès de l'Organisa-
tion Communale Africaine et Malgache 581

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

23 février Décret n° 68-204 accordant la nationalité
sénégalaise à M. Joseph Camara, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'arti-
cle 16 de la loi n° 61-16 du 7 mars 1961 581

22 avril Décret n° 68-452 accordant la nationalité séné-
galaise à M^{lle} Taras Sanches, sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 581

22 avril Décret n° 68-453 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Boubacar Bâ sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la
loi n° 61-10 du 7 mars 1961 582

29 avril Décret n° 68-461 constatant le passage de
magistrats à l'échelon supérieur de solde 582

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

14 mai Décret n° 68-548 abrogeant et remplaçant l'ar-
ticle 2 du décret n° 62-312 du 4 août 1962
fixant les limites des zones militaires 582

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

7 mai Décret n° 68-509 abrogeant et remplaçant les
dispositions de l'article 2 du décret n° 63-
724 du 18 octobre 1963 réglementant les
placements des réserves techniques des
organismes d'assurances 582

14 mai Décret n° 68-547 abrogeant et remplaçant l'ar-
ticle 3 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964
portant règlement pour la constitution des
sociétés d'assurances, leur fonctionnement
et leur contrôle 583

29 avril Décret n° 68-471 déclarant d'utilité publique
les travaux de renouvellement de forages
de la presqu'île du Cap-Vert nouveau
forage de terme nord, déclarant cessibles
les immeubles nécessaires à la réalisation
de ce projet et prescrivant l'immatricula-
tion au nom de l'Etat des terrains du
domaine national 583

3 mai Décret n° 68-501 incorporant un immeuble au
domaine national et prescrivant une imma-
triculation au nom de l'Etat 584

3 mai Décret n° 68-502 prescrivant l'immatriculation
d'un terrain du domaine national à Dakar. 584

3 mai Décret n° 68-503 déclarant d'utilité publique
les travaux de construction d'un centre de
formation et de stabilisation des jeunes
inadaptés à Dagoudane Pikine et prescri-
vant l'immatriculation d'une parcelle du
domaine national 584

1968

- 7 mai Décret n° 68-513 déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'une usine de décorticage des arachides et prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national au nom de l'Etat. 584
- 7 mai Décret n° 68-514 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une piste d'aviation à Dodji et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet. 584
- 7 mai Décret n° 68-515 déclarant d'utilité publique les travaux de construction par la Builders International S.A. de logements économiques au Nord de la branche Ouest de l'autoroute à Dakar prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche de ce projet. 584
- 27 avril Arrêté ministériel n° 5224 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées. 585

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

- 22 avril Décret n° 68-408 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968. 585
- 7 mai Décret n° 68-512 portant remboursement de frais engagés pour le transport de bagages. 586
- 9 mai Arrêté ministériel n° 5790 M.E.N.-s.2 portant organisation des épreuves du concours général sénégalais. 586

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1968

- 14 mai Décret n° 68-551 portant agrandissement du Parc national du Niocolo-Koba par l'adjonction de la zone dite de la « boucle du Damantan ». 587

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

- 7 mai Décret n° 68-511 instituant le certificat d'aptitude à l'enseignement familial rural. 587
- 22 avril Décret n° 68-403 portant reconstitution et transformation des bourses scolaires des élèves techniques Jean XXIII de Kaolack pour l'année scolaire 1967-1968. 588
- 30 avril Décret n° 68-472 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du centre régional d'enseignement technique de Ziguinchor. 588
- 30 avril Décret n° 68-477 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du centre de formation et de perfectionnement des secrétaires, avenue Gambetta à Dakar pour compter du mois d'octobre 1967. 588
- 30 avril Décret n° 68-479 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar (1^{er} cycle, Industrie et C.E.T. Commerce) pour compter du mois d'octobre 1967. 589

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

- 7 mai Décret n° 68-507 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. 590
- 7 mai Décret n° 68-508 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes. 591
- 7 mai Décret n° 68-510 modifiant et complétant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat. 593

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nécrologie 594

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nécrologie 594

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS du tirage de la dix-septième tranche de la Loterie nationale 595

Annonces 596

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 68-289 du 20 mars 1968 portant diverses nominations dans l'Ordre national (J.O. n° 3954 du 6 avril 1968)

ERRATUM au décret n° 68-289 du 20 mars 1968 publié au *Journal officiel* n° 3954 du 6 avril 1968 :

Dans la rubrique :

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

1^o Ministère des Forces Armées

Entre les noms suivants : Danouka et Aly Beye

Ajouter : Amadou Ba, adjudant-chef

2^o Ministère de l'Economie rurale

Entre les noms suivants : Bécaye N'Diaye et Denebyba Sall,

Ajouter : Demba N'Diaye, préposé des Eaux et Forêts à Ziguinchor

3^o Ministère de la Fonction publique et du Travail

Entre les noms suivants : Samba Boury Dom et Kalidou Mamadou Ba,

Ajouter : Lamine Sagna, agent de service.

4^o Ministère de la Jeunesse et des Sports

Entre les noms suivants : Mamadou Badiane et Ababacar N'Diaye,

Ajouter : Doudou Diédhiou, agent de service à Dakar.
(Le reste sans changement).

DECRET n° 68-505 du 6 mai 1968

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Edouard Rivière, Vice amiral.

Art. 2. — Est promu Officier de l'Ordre national :

M. Yves-Louis Fievet, conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-521 du 8 mai 1968

portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 en ses articles 6, 8, 11, 12 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite les membres ci-après désignés de l'équipe nationale de Basket-Ball :

MM. Claude Constantino;	MM. Alioune Badara Guèye;
Boubacar Traoré;	Abib Seck;
Papa Malick Diop;	Babacar Seck;
Moussé Narou N'Diaye;	Moussa Sène;
Cheikh Fall;	David Thiaw;
Doudou Laydi Guèye;	Mansour Diagne;
	Félix Sanchez.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-522 du 8 mai 1968

portant promotion au grade de commandeur dans l'Ordre national à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Gaston Leduc, professeur à la Faculté de Droit de Paris, membre de l'Institut;
Vincent Monteil, directeur de P.F.A.N.

Art. 2. — Sont promus au grade d'officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Ferdinand Le Febvre, fondé de Pouvoirs à la B.I.C.I.S. à Dakar;

Pierre Charles J. de Casabianca, directeur de l'ICOTAF et de la Manufacture de Rufisque.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-523 du 8 mai 1968

portant promotion au grade d'officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44, et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'officier de l'Ordre national :

M. Abdou Karim Bourgi, industriel à Dakar.

Art. 2. — Est nommé chevalier de l'Ordre national :

M. Alioune Diop, entraîneur de l'équipe nationale de Basket-Ball à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-527 du 10 mai 1968

portant promotion au grade de commandeur dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Ibrahima Daour N'Diaye, vice-président de la Chambre des Députés de Gambie;

Horace Reginald Monday, C.B.E., président de la Commission de la Fonction publique;

Ibrahima Kelepha Samb, maire de Bathurst.

Art. 2. — Est promu officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Malick Manga, membre de la Commission de la Fonction publique.

Art. 3. — Sont nommés chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Ibrahima Djikine, notable gambien;

Ibrahima Tall, secrétaire adjoint au Ministère des Affaires étrangères de Gambie;

Lieutenant Edward Gomez, aide de camp de Son Excellence Monsieur le Gouverneur général de Gambie;

Helville Auber, premier secrétaire au Haut-Commissariat de Gambie au Sénégal.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-528 du 10 mai 1968

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret n° 60-34 du 22 octobre 1960, en ses articles 6, 8, 11, 12 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M^{me} Dorothy Clews, secrétaire particulière de Son Excellence Monsieur le Gouverneur général de Gambie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-520 du 7 mai 1968

portant détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères d'un membre des forces de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, notamment les articles 22, 23, 24 et 25;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi précitée;

Vu les nécessités du service;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahava Sémou Diouf, commissaire de police de 1^{re} classe-2^e échelon, Mle de solde 28955-C, en service à la direction de la Sûreté nationale (police spéciale des Chemins de fer à Thiès, chapitre 331, article 1830), est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget du Ministère des Affaires étrangères qui supportera les traitements et indemnités de M. Mahava Sémou Diouf.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-464 en date du 29 avril 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les commissaires de Police dont les noms suivent :

Pour le grade de Commissaire de Police principal 1^{er} échelon :

Diély Sidibé, Mle 28966-C, bureau de sécurité, Présidence de la République, Dakar;

Balla Sy, Mle 28967-D, Commissariat central, Saint-Louis;

Mahava Sémou Diouf, Mle 28955-C, Police spéciale, gare Thiès;

Abdoulaye Cissé, Mle 28949-H, Commissariat Police, Ziguinchor;

Mamadou Guèye, Mle 28958-F, direction Sûreté nationale, Dakar, commissaires de 1^{re} classe 2^e échelon.

Par décret n° 68-465 en date du 29 avril 1968 :

Article unique. — Sont promus au grade supérieur pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que pour l'ancienneté, les commissaires de Police dont les noms suivent :

Au grade de Commissaire principal 1^{er} échelon :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1968)

Diély Sidibé, Mle 28966-C, bureau sécurité, Présidence de la République, Dakar;

Balla Sy, Mle 28967-D, Commissariat central, Saint-Louis;

Mahava Sémou Diouf, Mle 28955-C, Police spéciale, gare Thiès;

Abdoulaye Cissé, Mle 28949-H, Commissariat Police, Ziguinchor;

Mamadou Guèye, Mle 28958-F, direction Sûreté nationale, Dakar, commissaires de 1^{re} classe, 2^e échelon.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-506 du 7 mai 1968

portant approbation des accords de coopération dans les domaines de la radiodiffusion et d'agences de presse signés le 26 novembre 1965 entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 76;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés :

— L'accord de coopération entre la Radiodiffusion du Sénégal et la Radio-Télévision tunisienne;

— L'accord de coopération entre l'Agence de Presse Sénégalaise et l'Agence Tunis Afrique Presse, signés à Dakar le 26 novembre 1965 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-516 du 7 mai 1968

mettant fin aux fonctions de M. Fallou Kane précédemment Ministre plénipotentiaire à la Représentation Permanente du Sénégal à l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 66-406 du 6 juin 1966 portant nomination de M. Fallou Kane en qualité de Ministre plénipotentiaire à la représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} avril 1968 aux fonctions de M. Fallou Kane comme Ministre plénipotentiaire à la représentation permanente du Sénégal auprès des Nations Unies à New York.

Pour compter du 1^{er} avril 1968, M. Fallou Kane, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe 2^e échelon est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache pour servir en qualité de secrétaire général de cet organisme.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, le traitement de l'intéressé sera à la charge de l'organisme employeur qui supportera également la contribution complémentaire de 10 % au titre du service de sa pension civile. M. Fallou Kane sera astreint durant la même période au versement de 5 % pour la caisse de retraites.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-517 du 7 mai 1968

mettant fin au détachement de M. Diakha Dieng auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 64;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-537 du 24 juillet 1964 portant intégration de M. Diakha Dieng dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères;

Vu l'arrêté n° 195 du 4 janvier 1966 portant détachement de M. Diakha Dieng auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} avril 1968, au détachement auprès de l'Organisation Commune Africaine et Malgache de M. Diakha Dieng, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-204 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joseph Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4032 : M. Joseph Camara, né le 24 décembre 1924 à Boffa (République de Guinée), demeurant à la SICAP-Baobabs, villa n° 761, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-452 du 22 avril 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Taras Sanches, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4805 : M^{lle} Teras Sanches, née le 8 octobre 1944 à Dakar, étudiante à la Faculté des Lettres, demeurant rues 9 x 6 chez M. Félix Sanchez à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-453 du 23 avril 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Boubacar Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17; complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4754 : M. Boubacar Bâ, né en 1919 à Salabandé (République de Guinée), demeurant chez Amadou Voury Diallo, rues 25 x 26 Médina, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-461 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MAL Abdonlaye Dièye, Mle de solde 33232-A, 2° grade 4° échelon le 1-7-1966 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2806) pour compter du 1-7-1968 (A.C. : néant);

Hamidou Diop, Mle de solde 33235-B, 2° grade 4° échelon le 1-7-1966 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2806) pour compter du 1-7-1968 (A.C. : néant);

Mohamadou M'Backé, Mle de solde 41263-B, 2° grade 4° échelon le 1-7-1966 (A.C. : néant), passe au 5° échelon (indice 2806) pour compter du 1-7-1968 (A.C. : néant);

Youssou N'Diaye, Mle de solde 48276-C, 2° grade 3° échelon le 1-7-1966 (A.C. : néant), passe au 4° échelon (indice 2615) pour compter du 1-7-1968 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 48246-Z, 2° grade 3° échelon le 1-7-1966 (A.C. : néant), passe au 4° échelon (indice 2615) pour compter du 1-7-1968 (A.C. : néant);

Bassirou Tall, Mle de solde 33241-A, 2° grade 2° échelon le 30-4-1966 (A.C. : néant), passe au 3° échelon (indice 2418) pour compter du 30-4-1968 (A.C. : néant);

Papa Samba Bâ, Mle de solde 33248-F, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha Touré, Mle de solde 33278-C, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant);

Cissé Kane, Mle de solde 33262-B, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant);

Youssef Saker, Mle de solde 33277-B, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant);

MM. Papa Maguèye Guèye, Mle de solde 33261-C, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 33273-B, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant);

Amadou Serigne Bâ, Mle de solde 33251-B, 2° grade 1° échelon le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2° échelon (indice 2208) pour compter du 1-4-1968 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-548 du 14 mai 1968

abrogeant l'article 2 du décret n° 62-312 du 4 août 1962 fixant les limites des zones militaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960, portant organisation des Forces armées;

Vu le décret n° 62-312 du 4 août 1962 fixant les limites des zones militaires;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 62-312 du 4 août 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 2. — La compétence des commandants de zone s'étend aux territoires suivants :

« — Zone militaire Ouest dont le siège est Dakar :

- Région du Cap-Vert;
- Région de Thiès;
- Région du Sine-Saloum.

« — Zone militaire Nord dont le siège est Saint-Louis :

- Région du Fleuve;
- Région de Diourbel.

« — Zone militaire Est dont le siège est Tambacounda :

- Région du Sénégal-Oriental.

« — Zone militaire Sud dont le siège est Bignona :

- Région de Casamance.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 14 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 68-509 du 7 mai 1968

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-724 du 18 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-30 du 7 mai 1964 autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 63-323 du 17 mai 1963 portant approbation de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances;

Vu le décret n° 63-724 du 18 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-724 du 18 octobre 1963 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau. — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des réserves ne peuvent excéder 30 % du montant global des dites réserves; les réserves constituées dans ces formes doivent être domiciliées au Sénégal ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-547 du 14 mai 1968

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-30 du 7 mai 1963 autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu le décret n° 63-323 du 17 mai 1963 portant approbation de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre chargé des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 :

L'agrément doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations énumérées ci-après :

1° Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine;

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'un enfant;

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés;

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères;

5° Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement;

6° Opérations tontinières;

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

9° bis. — Opérations d'assurance aviation;

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilités civiles visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10° et 11° du présent article;

13° Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle;

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;

15° Opérations d'assurance contre le vol;

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément;

18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations;

Les demandes d'agrément présentées par les sociétés sénégalaises doivent spécifier, le cas échéant, les pays étrangers où ces sociétés pratiquent ou se proposent de pratiquer leurs opérations.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-471 en date du 29 avril 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renouvellement des forages de la presqu'île du Cap-Vert « nouveau forage de Terme Nord ». L'expropriation devra être réalisée dans le délai de deux ans.

Art. 2. — Sont cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de ce projet :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie en m2	Noms et adresses des propriétaires
1	5470 DG	4.841 m2	Emile Jourdan, employé de commerce (Agence Renault) à Dakar;
2	6274 DG	1.545 m2	Emile Jourdan et Serge Goffart, employés de commerce (Agence Renault) à Dakar;

N°	N° du titre foncier	Superficie approximative en m ²	Noms et adresses des propriétaires
3	5925 DG	10.632 m ²	Alexandre Nahas, commerçant 40, rue Galandou Diouf à Dakar;
4	7287 DG	248 m ²	Paul Abel Juan, commerçant 41, rue Victor Hugo à Paris;
5	7286 DG	795 m ²	Thierno M'Bengue à Yoff;
6	6403 DG	70 m ²	Demba Fall, Yoff; Mamadou Guèye, Yoff; Abdoulaye Guèye, Yoff; Mamadou N'Doye, Yoff; Mamadou Samba, Yoff; M ^{mes} Tine N'Doye et Bineta N'Doye;
7	7205 DG	86 m ²	Daouda Fall à Rufisque (quartier Diokouli); Mamadou Diouf à Dakar Médina rue 13 x 22; Momatou Mamadou Sèye à Dakar rue 13 x 22; Fatou Diallo à Dakar rue 13 x 22.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national désignés ci-après nécessaires à la réalisation des travaux :

1° Un terrain de 5.480 m² environ limité :

— Au Nord par la limite nord du périmètre de la zone de protection du forage;

— A l'Est par la limite est du périmètre visé ci-dessus,

— Au Sud, par le titre foncier 5925 DG;

— A l'Ouest, par les titres fonciers 5470 DG et 6274 DG.

2° Un terrain de 288 m² environ, limité :

— Au Nord, par le titre foncier 7287 DG;

— Au Sud, par le terrain désigné au 1° ci-dessus;

— A l'Est et à l'Ouest, par les limites de l'emprise de la conduite de refoulement.

Art. 4. — Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appuis et de circulation nécessitées par la construction de la conduite d'eau, son entretien et son exploitation.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-501 en date du 3 mai 1968 :

Article premier. — Est incorporé au domaine national par application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national un terrain nu sis à Thiès, rue de la Mission, d'une contenance de 900 mètres carrés formant le lot 150 de Thiès ayant fait l'objet d'une transcription en date du 2 mars 1886.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation du terrain susvisé dans les formes prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sur le domaine national.

Par décret n° 68-502 en date du 3 mai 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de boisement de l'ancien dépôt d'ordure à Hann.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relative au domaine national d'une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de 91.978 mètres carrés incluse dans le périmètre à aménager.

Par décret n° 68-503 en date du 3 mai 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un centre de formation et de stabilisation de jeunes inadaptés à Dagoudane Pikine.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Dakar à l'intersection des routes de Niayes et de Camberène, d'une contenance de 9 ha 85 a 54 ca joignant les titres fonciers n°s 4324 DG et 4379 DG comprise dans le projet.

Par décret n° 68-513 en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une usine de décorticage des arachides par M. Planas, sur un terrain de 4.800 mètres carrés situé sur la route de M'Bour à Joal.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de la parcelle susvisée d'une contenance de 4.800 mètres carrés dans les formes prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Par décret n° 68-514 en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une piste d'aviation à Dodji. L'expropriation devra être réalisée dans le délai d'un an.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 relatif au domaine national des terrains du domaine national nécessaire à la réalisation de ce projet.

Par décret n° 68-515 en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction par la Builders International S.A. de logements économiques au Nord de la branche Ouest de l'autoroute à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai d'un an.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet :

N° d'ordre	N° du titre foncier	Superficie en m ²	Noms et adresses des propriétaires
1	4784	136	M ^{mes} Thiore M'Bengue; Maty M'Bengue; Fatou M'Bengue; Salamba Seck; Fatou Diouf; Aminata M'Bengue; Oumy Diagne; MM. Djibril Samba; Oumar M'Bengue, demeurant tous chez Daour M'Bengue, mécanicien à Yoff.
2	4784	8.488	M ^{mes} Thiore M'Bengue; Maty M'Bengue; Fatou M'Bengue; Salamba Seck; Fatou Diouf; Aminata M'Bengue; Oumy Diagne; MM. Djibril Samba; Oumar M'Bengue, tous demeurant chez Daour M'Bengue, mécanicien à Yoff.
3	6548	2.103	1 ^{er} Emile Claudius Ferras, hôtel Croix du Sud, avenue Albert Sarraut;

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie approximative en m ²	Noms et adresses des propriétaires
			2° Hermine Charlotte Steinegger, veuve Geni; 3° Nicole Berthe Geni; 4° Christiane Odette Geni; 5° Guy Luc Pierre Geni; 6° Gabriel Henri Maurice Geni, (C/o M ^{re} Geni place de l'Indépendance à Dakar). M. Ibra Abdoulaye Thiaw, ancien député, rues 13 x 12 à Médina, Dakar. M. Baïtir Samba à N'Gor; Victor Pellegrini, mécanicien rue Tolbiac, Dakar. Marguery Lucien, employé de commerce, rue Tolbiac à Dakar. Paul Marguery, architecte-construteur, 4, avenue de la République à Dakar. 1° Ismaïla M'Bengue, 2° Beukhalé M'Bengue, tous deux demeurant chez Daouda Sène clec de notaire, étude Senghor, boulevard de la République, Dakar. Maurice Aubœuf, entrepreneur rues Robert Brun x Grasland à Dakar. Denise Marie Marthoud chez René Marthoud, B.P. 985, Dakar. Biram Sylla, commerçant à Yoff. Marouf Nagib, commerçant, 70, rue Grammont, Dakar. Dakhil Kansaou, commerçant 17, rue Dial Diop, Dakar. Société d'Exploitation du Circuit M. Archambeau SECMA, 12, rue Béranger Ferraut à Dakar. 1° Marouf Nagib Fahs, 78, rue Grammont à Dakar; 2° Dakhil Kansaou, 17, rue Dial Diop à Dakar; Etienne Joseph Ayité, docteur rue Marsat à Dakar. Franzetti & G ^{ie} , rues H x 16, Dakar. 1° Jean Louis André; 2° Marie Antoinette Groppi, (tous deux B.P. 1027, Dakar). El Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw ancien député, rue 13 x 12, Médina, Dakar. Agence immobilière d'Afrique SARL, 2, rue Jules Ferry à Dakar; Omar Diop, tailleur à Rufisque, quartier Thiokho Darasalam. 1° Basinet Jean Alfred Marie Lucien, 14 avenue Courbet à Dakar; 2° Jouenne Jacqueline Marie Lucienne, son épouse, 14, avenue Courbet à Dakar. Lambert Jules Henri Joseph à Dakar. Entreprise Franzetti & C ^{ie} , rue H x 16, Point E à Dakar. Entreprise Franzetti & C ^{ie} , rue H x 16, Point E à Dakar.
4	4909 ¹	15.417	
5	4909 ²	20.966	
6	4909 ³	6.112	
7	7723	6.000	
8	8018	6.001	
9	8019	6.000	
10	Rég. 6418	14.848	
11	6813	20.903	
12	7134	14.416	
13	Rég. 6606	5.668	
14	7923	2.586	
15	7121	1.500	
16	7627	300	
17	5120	40.004	
18	8389	785	
19	8388	8.084	
20	8065	2.648	
21	7498	7.005	
22	9881	78.984	
23	7454	20.000	
24	7457	5.000	
25	7456	5.000	
26	7455	5.000	

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains faisant partie du domaine nationale, désignés ci-après :

1. — Terrain d'une superficie de 4 h 77 a 15 ca, délimité :
— Au Nord, par la réquisition 6418;
— A l'Ouest et au Sud par la limite du lotissement « Builders International SA »;
— A l'Est par la route des Niayes et les titres fonciers 6548, 4909/1, 7723, 8018, 8019 et 4909/2;
2. — Terrain d'une superficie de 22 a 64 ca, délimité :
— Au Nord par la limite du lotissement « Builders International SA »;
— A l'Ouest par le titre foncier 7134;
— Et à l'Est par la route des Niayes;
3. — Terrain d'une superficie de 56 a 45 ca, délimité :
— A l'Ouest par le titre foncier 5120;
— Au Sud par le titre foncier 9881;
— Et à l'Est par les titres fonciers 7454 et 7457;
4. — Terrain d'une superficie de 40 a 75 ca, délimité :
— Au Nord par le titre foncier 7770;
— Au Sud-Ouest par la réquisition 6821;
— Et à l'Est par le titre foncier 4942.

Par arrêté ministériel n° 5224 M.F.-C.D. en date du 27 avril 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Trésorerie du Sénégal

Ensemble du Sénégal	58.026.882	>
Ensemble du Sénégal	28.336.470	>
Ensemble du Sénégal	17.362.990	>
C. E. P.	4.602.592	>
C. C. A. P.	26.532.396	>
C. E. P.	6.206.064	>
C. C. A. P.	25.657.037	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-408 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les lycées et C.E.G. du Sénégal :

Lycée Blaise Diagne	
Fara Gaye, 2/7;	Lamine Diatta, 4/7.
Seybané Gaye, 3/7;	
Lycée John Kennedy	
Mariame Diallo, 1/7;	Aissatou Thiam, 4/7.
Ernestine Vitaline, 1/7;	

Lycée de Rufisque

Aïssa Gassama, 3/7.

Lycée Gaston Berger

Diène Faye, 3/7; Oulimata N'Diaye, 4/7;
 Oumar Bop, 2/7; Maour Diaw (R), 1/7;
 Diocor Faye, 3/7; Souleye Diallo, 3/7;
 Youssou Faye, 4/7; Hamedy M'Bow, 4/7;
 Amadou Mactar Kane, 3/7; N'Gor Thiam, 3/7;
 Macoumba M'Bodji, 4/7; Diégane Faye, 3/7;
 Kéba N'Diaye, 4/7; Babacar Dione, 4/7;
 El Hadji Ravane M'Baye, 2/7; Amadou Mactar Gaye, 4/7.

Lycée Charles de Gaulle

Abdoulaye Dièye, 3/7; Amadou Tandiang, F;
 El Hadj Malick Sow, F; Salif Wone, 4/7.

Lycée Faïdherbe

Mody N'Diaye Diarra, 4/7; Djadjaly Sow, 3/7.
 Macodou Lam, 4/7;

C. E. G. Thiong

Adama Gningue, 2/7; Daouda N'Diaye, 3/7.
 Cheikh Lô, 2/7;

C. E. G. Rue Dix

Babacar Diop, 2/7; El Hadj Malick Sarr, 3/7.
 Demba Diop, 4/7;

G. E. G. Pikine 2

Bouname Touré, 2/7.

C. E. G. Point E

Assane Diagne, 2/7; Maty Sylla, 4/7;
 N'Déné Diop, 4/7; Oumar Ba, 2/7;
 Serigne Dame Diouf, 4/7; El Hadj Makhfous Ly, 2/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 4/7; El Hadj Malick Niang, 1/7.

C. E. G. Thiers

Moussa Guèye, 1/7; Anta Samba Thiam, 3/7.

C. E. G. Médina

Seynabou Ka, 4/7; Mamadou Abdou Seck, 3/7;
 Babacar Kandji, 4/7; Babacar N'Diaye, 4/7;
 Facoumba N'Daw, 4/7; Soukèye N'Diaye, 4/7;
 Ababacar N'Diaye, 4/7; Mamadou M. N'Doye, 2/7;
 Moussa N'Diaye, 2/7; Ababacar Niang, 4/7;
 Sokhna Wade, 2/7; Toutane Paye, 3/7;
 Dalia Macka M'Baye, 3/7; Dieynaba Sall, 4/7;
 Alioune Seck, 3/7; Mouhamadou M. M'Baye, 1/7;
 Yacine Touré, 1/7; Chérif M'Bodj, 2/7.
 Maïmouna Diouf, 1/7;

C. E. G. Urbain Thiès

Abdoulaye Dia, 4/7.

C. E. G. Diourbel

Bira Kane Guèye, 3/7; Mor Talla N'Dim, 4/7.

C. E. G. Tambacounda

Lamine Diallo, 4/7; Moustapha N'Diaye, 3/7;
 Gouda Soumaré, 3/7; Mamadou N'Dao, 4/7.

C. E. G. Sédhiou

Moustapha Sacko, 3/7; Malang Sadio, 3/7;
 Bourahima Traoré, 3/7; Ismaïla Sy, 3/7;
 Alassane Coly, 3/7; Georges Demba, 3/7;
 Saliou Biaye, 3/7; Woué Faty, 3/7;
 Alphousseyni Djiba, 4/7; Ibrahim Mané, 3/7;
 Doudou Diédhiou, F; Ibour Manga, 3/7;
 Lansana Touré, 3/7; Aliou Traoré, 3/7;
 Mamadou Lamine Sané, 3/7; Ousmane Diédhiou, 3/7;
 Mamady Sané, 3/7; Kalilou Diatta, F;
 Amadou Lèye Sarr, 4/7; Abdou Diatta, F;
 Mamadou Mané, 3/7; Adama N'Diaye, 2/7;
 Ousmane M'Ballo, 3/7; Malick Sadio, 4/7;
 Djibril Mansaly, F; Mamady Sidibé, 3/7;
 Alioune Sy, F; Kéba Sagna, 3/7;
 Fakéba Tamba, F;

C. E. G. Saint-Gabriel, Thiès

Grégoire Aly N'Dione, 3/7.

C. E. G. Zone B

Bara N'Diaye, 4/7;

C. E. G. Lat-Dior

Souleye Cissé, 1/7.

Lycée Malick Sy, Thiès

Mômar Talla M'Baye, 4/7.

C. E. G. Kolda

Seydou Barry, 2/7; Yoro Seydi, 2/7;
 Abdoulaye Diallo n° 2, 2/7; Ismaïla Sy, 4/7;
 Ibrahima Seck, 3/7; Ousmane M'Ballo, 3/7.
 Issa Barro, 2/7;

C. E. G. Pie XII, Kaolack

Jérôme Boucal, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million huit cent quatre-vingt-dix-huit mille (1.898.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du Budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-512 en date du 7 mai 1968 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport de bagages d'un montant total de cent quarante trois mille cent quatre-vingt quatre (143.184) francs au Docteur Morais-Christophe, ex-boursier du Sénégal, adresse actuelle : 49, rue Escarfait, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

ARRETE ministériel n° 5790 M.E.N.-S 2 du 9 mai 1963 portant organisation des épreuves du concours général sénégalais.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-213 du 30 mai 1961, instituant un concours général, modifié par le décret n° 61-454 du 4 décembre 1961;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale modifié par le décret n° 65-578 du 6 septembre 1965;

Vu l'arrêté n° 1321 du 23 janvier 1962 relatif à l'organisation du concours général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2, 7 et 9 de l'arrêté n° 1321 M.E.N. du 23 janvier 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2. (nouveau). — Le concours général porte sur les disciplines suivantes :

Classes de première :

Composition française : sections A C D réunies;
 Version latine : sections A C D réunies;
 Version grecque : sections A C D réunies;
 Histoire ou Géographie : sections A C D réunies;
 (au choix de l'élève)

Mathématiques : sections A C D réunies;
 Version et composition en langue étrangère : sections A C D réunies.

Classes terminales A :

Dissertation philosophique.

Classes terminales D :

Dissertation philosophique;
 Sciences naturelles.

Classes terminales C :

Mathématiques;
 Sciences physiques;

Classes terminales A C D réunies :

Histoire ou Géographie (au choix de l'élève).

Classes de première et classes terminales réunies :

Dessin.

Article 7 (nouveau). — La durée des compositions est fixée ainsi qu'il suit :

Classes de première :

Composition française	6 heures;
Version Latine	4 heures;
Version Grecque	4 heures;
Histoire ou Géographie	6 heures;
Mathématiques	5 heures;
Version et Composition en langue étrangère	5 heures.

Classes terminales :

Dissertation philosophique (A, D)	6 heures;
Sciences naturelles	6 heures;
Mathématiques	6 heures;
Sciences physiques	6 heures;
Histoire ou Géographie	6 heures.

Classes de première et classes terminales réunies :

Dessin	6 heures.
--------------	-----------

Le temps consacré à faire l'appel des élèves, à dicter le texte et le relire n'est pas compris dans la durée de la composition.

Article 9 (nouveau). — Le Directeur de l'Enseignement du premier et du second degré préside aux opérations du concours, avec l'assistance d'un secrétariat de l'examen dont les membres sont désignés par le Ministre. Les chefs d'établissements, présidents des commissions locales de surveillance, sont assistés de professeurs, désignés par le Ministre, et qui doivent appartenir à une autre classe que celle qui concourt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1968.

Amadou Mahtar M'BOW.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 68-551 du 14 mai 1968

portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite de la « boucle du Damantan ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba;

Vu le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite de la « boucle du Damantan »;

Vu l'avis de la Commission nationale de la Conservation des sols;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 66-171 du 10 mars 1966 portant constitution de la zone d'intérêt cynégétique dite de la « boucle du Damantan » est abrogé.

Art. 2. — Est incorporée dans le Parc national du Niokolo-Koba, la zone d'une superficie de 117.800 hectares environ dite de la « boucle du Damantan », située dans le département de Tambacounda (arrondissement de Missira) et délimitée comme suit :

Point A : confluent de la rivière Koulountou et de la Gambie;

Point B : confluent de la rivière Koulountou et de son affluent de gauche nommé Tiangol-Namiel (Point E de l'arrêté n° 10.128 du 5 décembre 1958 portant transformation en réserve de faune de la forêt classée de la Koulountou).

Point C : confluent de la rivière Sinkariboulou et de la Gambie (Point I de l'arrêté n° 8.356 s.e. du 16 novembre 1953 portant constitution de la Réserve totale de faune du Niokolo-Koba).

Les limites de la zone dite de la « boucle du Damantan » sont :

— A l'Ouest : la rivière Koulountou de A à B;

— Au Sud : les limites du Parc national de Niokolo-Koba de B à C;

— A l'Est et au Nord : la Gambie de C à A.

Art. 3. — Les populations fixées dans la zone ci-dessus délimitée devront quitter les lieux. Elles seront réinstallées hors des limites du Parc national avec l'aide de l'Etat. Des indemnités destinées à aménager les tombes et à compenser la perte éventuelle de plantations arbustives ou fruitières pourront être accordées; leur montant sera fixé par une commission désignée par le Gouverneur de la Région.

Art. 4. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 68-511 du 7 mai 1968

instituant le Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-649 du 24 septembre 1965 portant réorganisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale est le diplôme qui sanctionne la qualification normale requise pour exercer les fonctions de maîtresse d'économie familiale rurale.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique aux candidates ayant subi avec succès l'examen institué par le présent décret.

Art. 3. — L'examen comporte trois séries d'épreuves portant sur les matières qui figurent au programme des études.

a) Epreuves écrites :

— Une composition française sur un sujet d'ordre général;

— Un rapport sur un travail effectué sur le terrain pendant la troisième année d'études.

b) Epreuve pratique de pédagogie :

— Une leçon pratique;

— Une leçon théorique avec démonstration.

Ces leçons seront faites à un groupe d'élèves-monitrices et porteront sur des sujets faisant partie du programme de vulgarisation que les monitrices auront à réaliser. Elles seront suivies d'entretien avec le jury.

c) Epreuves orales et pratiques :

Ces épreuves au nombre de quatre, porteront sur :

- L'agriculture, le jardinage et le petit élevage;
- L'hygiène, la nutrition et la puériculture;
- L'économie domestique;
- La couture.

Art. 4. — Les épreuves sont organisées conformément au tableau suivant :

	Durée		Note élimina. inférieure à 20	Coeffici.
	Préparation	Réalisation		
a) Epreuves écrites :				
Composition française		2 h.	5	2
Rapport	à fixer par le jury en fonction des sujets donnés		5	2
b) Epreuves de pédagogie :				
Leçon théorique	1 h. 30	1 h.	10 pour la moyenne des 2 épre.	8
Leçon pratique	1 h. 30	1 h.		8
c) Epreuves orales et pratiques :				
Agriculture, jardinage et petit élevage	0 h. 30	0 h. 30	5	2
Hygiène, nutrition et puériculture	0 h. 30	0 h. 30	5	1
Economie domestique	0 h. 30	0 h. 30	5	1
Couture	A fixer par le jury en fonction des sujets donnés		5	1

Art. 5. — Sont déclarées admises à l'examen, les candidates qui ont obtenu, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury après examen du dossier scolaire, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Art. 6. — L'examen a lieu chaque année. Les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances.

Art. 7. — Sont seules admises à l'inscription, les élèves-maîtresses d'économie familiale rurale qui ont régulièrement effectué le cycle complet de formation.

Art. 8. — Le jury de l'examen, nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement technique, est composé de membres choisis parmi le personnel d'inspection, de direction, de l'enseignement public compétents dans les différentes disciplines de l'économie familiale rurale, et de fonctionnaires de l'Economie rurale, de l'Animation et de la Santé.

Art. 9. — Le jury établit le procès-verbal de la délibération et dresse la liste des candidates admises, classées par ordre de mérite et la transmet au Ministre chargé de l'Enseignement technique qui l'arrête.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-403 en date du 22 avril 1968 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses dont bénéficiaient les élèves de l'école technique Jean XXIII de Kaolack :

Mame Codou Diouf, BE + F;
 N'Deye Bigué N'Diaye, BE + F;
 N'Deye Bâ, 5/7 BE + F;
 Gnagna Diakhaté, 5/7 BE + F;
 Magatte Diop, 5/7 BE + F;
 Maimouna Diouf, 5/7 BE + F;
 Seynabou Fall, 5/7 BE + F;
 Ballé Faye, 5/7 BE + F;
 Aïssatou Gning, 5/7 BE + F;
 N'Deye Gomis, 5/7 BE + F;
 Sophie Lansène, 5/7 BE + F;
 Koura N'Diaye, 5/7 BE + F;
 Awa Touré, 5/7 BE + F;
 Olimata Diouf, 4/7 BE + F;
 Elisabeth N'Dour, 4/7 BE + F;
 N'Doumbé Seck, 4/7 BE + F;
 Ramatoulaye Touré, 4/7 BE + F;
 Fatoumata Cissé, 3/7 BE + F;
 Aïssatou Diagne, 3/7 BE + F;
 Dieynaba Falel Gaye, 3/7 BE + F;
 Fatou N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Seynabou Niang, 3/7 BE + F;
 Fatimatou Sy, 3/7 BE + F;
 Aïssatou Fall, 2/7 BE + F;
 Joséphine Kabo, 2/7 BE + F;
 Awa Mané, 2/7 BE + F;
 Gayessiry Niang, 2/7 BE + F;
 Sokhina Sow, 2/7 BE + F;
 Mame Boyé Sow, 1/7 BE + F;
 N'Deye Katy-Seck, F;
 Adama Samaké, F;
 Oumou Bâ, 5/7 BE + F;
 N'Deye Marième Sow, 5/7 BE + F;
 Fatou Fall, 3/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit mille francs C.F.A. (898.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960 (Gestion 1967-1968).

Par décret n° 68-472 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre régional d'Enseignement technique de Ziguinchor :

Mohamed El Bachir Aidara, 2/7 BE + F;
 Nouha Badiane, 2/7 BE + F;
 Ousseynou Badiane, 2/7 BE + F;
 N'Fally Badji, 2/7 BE + F;
 Mamadou Badio, 2/7 BE + F;
 Diagne Baldé, 2/7 BE + F;
 Ibrahima Coly, 2/7 BE + F;
 Alloune Coulibaly, 2/7 BE + F;
 Kédiakhou Danfakha, 2/7 BE + F;
 Pierre Diatta, 2/7 BE + F;
 Mamadou Diédhiou, 2/7 BE + F;
 Bounaïna Diémé, 2/7 BE + F;
 Malang Djiba, 2/7 BE + F;
 Baidy Djigo, 2/7 BE + F;
 Alassane Kamby, 2/7 BE + F;
 Mamadou Ly, 2/7 BE + F;
 Amath N'Diaye, 2/7 BE + F;
 Samba Niang, 2/7 BE + F;
 Adama Sané, 2/7 BE + F;
 Mamadou Kalifa Sonko, 2/7 BE + F;
 Sékou Sonko, 2/7 BE + F;
 Ousseynou Thiàm, 2/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux cent soixante quatre mille francs C.F.A. (264.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514 article 7960 gestion 1967-1968.

Par décret n° 68-477 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du Centre de Formation et de Perfectionnement des secrétaires,

avenue Gambetta de Dakar :
 Scholastique Badji, 4/7 BE + F;
 Marie Madeleine Bassène, 4/7 BE + F;
 Mame Alima Cissé, 4/7 BE + F;
 Mame Fatou Diarra, 4/7 BE + F;
 Aminata Dieng, 4/7 BE + F;
 Marie N'Diaye, 4/7 BE + F;
 Sokhna Fall N'Diaye, 4/7 BE + F;
 Aïssatou N'Doye, 4/7 BE + F;
 Martha Sakiliba, 4/7 BE + F;
 Yacine Fall, 4/7 BE + F;
 Mariame Sano, 3/7 BE + F;
 Khadidiatou Paye, 3/7 BE + F;
 Aminata Dieng n° 1, 3/7 BE + F;
 Ibrahima Diop, 3/7 BE + F;
 Rokhaya M'Bengue, 3/7 BE + F;
 Fatou Lô, 3/7 BE + F;
 Aïssatou Samba, 3/7 BE + F;
 Fatou Seye, 3/7 BE + F;
 Sira Touré, 3/7 BE + F;
 Awa Wade, 3/7 BE + F;
 Marguerite H. V. Corrêa, 2/7 BE + F;
 Néné Coulibaly, 2/7 BE + F;
 Mariame Diop, 2/7 BE + F;
 Madeleine Niang, 2/7 BE + F;
 Léocadie Faye, 2/7 BE + F;
 Angélique N'Dong, 2/7 BE + F;
 Nafissatou Samb, 2/7 BE + F;
 Aïssatou Touré, 2/7 BE + F;
 Néné Coulibaly, 3/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de cinq cent trente quatre mille francs (534.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960 (Gestion 1967-1968).

Par décret n° 68-479 en date du 30 avril 1968 :

Article premier. — Sont accordées, pour compter du mois d'octobre 1967, des bourses scolaires nouvelles aux élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar :

(1^{er} Cycle)

Aboubakrine Bâ, 5/7 BE + F;
 Aïchatou Fall, 5/7 BE + F;
 Amade N'Diaye, 5/7 BE + F;
 Mariétou N'Diaye, 5/7 BE + F;
 Boubou Traoré, 5/7 BE + F;
 Marie Louise Coly, 4/7 BE + F;
 Meïssa Dia, 4/7 BE + F;
 Alassane Diop, 4/7 BE + F;
 Donat Manga, 4/7 BE + F;
 Mahmoud N'Diaye, 4/7 BE + F;
 Adama Niane, 4/7 BE + F;
 Joseph Rodriguez-Ortha, 4/7 BE + F;
 André Michel Sohail, 4/7 BE + F;
 Ibrahima Thiakam, 4/7 BE + F;
 Abssa Banor, 3/7 BE + F;
 M'Baye Diop, 3/7 BE + F;
 Arfang Kamara, 3/7 BE + F;
 Papa Youssoupha N'Dondy Kane, 3/7 BE + F;
 Alioune Konaté, 3/7 BE + F;
 Fatou N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Cheikh Tidiane N'Doye, 3/7 BE + F;
 Libasse Diagne, 3/7 BE + F;
 Sophie Sarr, 3/7 BE + F;
 Aly Thiam, 3/7 BE + F;
 Abdou Basse, 2/7 BE + F;
 Daouda Camara, 2/7 BE + F;
 Oumar Cissé, 2/7 BE + F;
 Fatimata Dia, 2/7 BE + F;
 Maguette Diaw, 2/7 BE + F;
 Papa Diop, 2/7 BE + F;
 Papa Karim Diop, 2/7 BE + F;
 Mamadou Diouf, 2/7 BE + F;
 Ibrahima Guèye n° 3, 2/7 BE + F;
 El Hadj Amadou Baro Kane, 2/7 BE + F;
 El Hadj Cheikhou Kane, 2/7 BE + F;
 Ibrahima N'Diaye, 2/7 BE + F;
 Mamadou Sagna, 2/7 BE + F;
 Adama Sow, 2/7 BE + F;
 Paul Mendy, 2/7 BE + F;
 Mamadou Camara, 1/7 BE + F;
 Libasse Diagne, 1/7 BE + F;

Cheikh Tidiane Fall, 1/7 BE + F;
 El Hadj Palla Guèye, 1/7 BE + F;
 El Hadj Malick M'Bengue, 1/7 BE + F;
 Papa Moussa Félix Sow, 1/7 BE + F;
 Georges Thome, 1/7 BE + F;

(Industrie)

Aliou Sané, 5/7 BE + F;
 Ismaila Coly, 5/7 BE + F;
 Bakary Bâ, 5/7 BE + F;
 Badara Diagne, 5/7 BE + F;
 Pascal Diémé, 5/7 BE + F;
 El Hadj Mouhamadou Mansor Thiombane, 5/7 BE + F;
 Papa Thierno Bâ, 4/7 BE + F;
 Abdoulaye Badji, 4/7 BE + F;
 Ousseynou Cissé, 4/7 BE + F;
 Jean-Claude François, 4/7 BE + F;
 Mansor Dacosta, 4/7 BE + F;
 Mansor Diagne, 4/7 BE + F;
 Antoine-Marie-Joseph Dionsine, 4/7 BE + F;
 Mamadou Diop, 4/7 BE + F;
 Biram Faly Fall, 4/7 BE + F;
 Ibrahima Gaye, 4/7 BE + F;
 Jean Mendy, 4/7 BE + F;
 El Hadji Rawane N'Daw, 4/7 BE + F;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7 BE + F;
 Idrissa Niang, 4/7 BE + F;
 Lamine Niasse, 4/7 BE + F;
 El Hadji Malick Samb, 4/7 BE + F;
 Athanase Sarr, 4/7 BE + F;
 René-Pierre-Georges Sarr, 4/7 BE + F;
 Abdoul Aziz Sène, 4/7 BE + F;
 Cheikh Sow, 4/7 BE + F;
 Elimane Voyel, 4/7 BE + F;
 René-Victor Bocandé, 3/7 BE + F;
 Abdoulaye Cissé, 3/7 BE + F;
 Bara dit Babacar Cissé, 3/7 BE + F;
 Ousseynou Sissokho, 3/7 BE + F;
 Oumar Dème, 3/7 BE + F;
 Cheikh Ahmed Tidiane, 3/7 BE + F;
 Boubacar Diallo, 3/7 BE + F;
 Siré Hamady Diop, 3/7 BE + F;
 Mamadou Diop, 3/7 BE + F;
 Adama Fall, 3/7 BE + F;
 Amadou Fall, 3/7 BE + F;
 Maguèye Guèye, 3/7 BE + F;
 Amadou Koumy, 3/7 BE + F;
 Babacar Mar, 3/7 BE + F;
 Aly M'Bow, 3/7 BE + F;
 Samba M'Bow, 3/7 BE + F;
 Ababacar N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Ibra Pouye N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Mory N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Momar N'Doye, 3/7 BE + F;
 Alioune Samb, 3/7 BE + F;
 Cheikh Talibouya Sambe, 3/7 BE + F;
 Abdoul Kader Seck, 3/7 BE + F;
 Ibnou Malick Sidibé, 3/7 BE + F;
 Mamadou Sylla, 3/7 BE + F;
 Cheikh Wade, 3/7 BE + F;
 Massamba Bassel, 2/7 BE + F;
 Abdoulaye Bathily, 2/7 BE + F;
 Matar Cissé, 2/7 BE + F;
 Oumar Dia, 2/7 BE + F;
 Amadou Alassane Diack, 2/7 BE + F;
 Papa Mactar Diagne, 2/7 BE + F;
 Souleymane Diagne, 2/7 BE + F;
 Cheikh Diakhate, 2/7 BE + F;
 Oumar Diallo, 2/7 BE + F;
 Yoro Diallo, 2/7 BE + F;
 Adama Diédhiou, 2/7 BE + F;
 Ousmane Dieng, 2/7 BE + F;
 Cheikh Tidiane Diop, 2/7 BE + F;
 Djibril Diop, 2/7 BE + F;
 Ibra Diop, 2/7 BE + F;
 Moustapha Diop, 2/7 BE + F;
 Mame Gane Fall, 2/7 BE + F;
 Yoro Fall, 2/7 BE + F;
 Adama Faye, 2/7 BE + F;
 Oumar Diagne Gaye, 2/7 BE + F;
 Babacar Guèye, 2/7 BE + F;
 Mame Omar Guèye, 2/7 BE + F;
 Saliou Guèye, 2/7 BE + F;
 Sidy Mactar Guèye, 2/7 BE + F;

Assane Ka, 2/7 BE + F;
 Mamady Kaba, 2/7 BE + F;
 Nourou Ly, 2/7 BE + F;
 El Hadj Alioune M'Baye, 2/7 BE + F;
 Banez M'Bengue, 2/7 BE + F;
 Ibrahima N'Diaye n° 1, 2/7 BE + F;
 Aliou Sall, 2/7 BE + F;
 Cheikh Mountaga Sall, 2/7 BE + F;
 Cheikh Sarr, 2/7 BE + F;
 Momadou Seck, 2/7 BE + F;
 Alioune Sissoko, 2/7 BE + F;
 Oumar N'Dir Sy, 2/7 BE + F;
 Babacar Sylla, 2/7 BE + F;
 Madère Thiam, 2/7 BE + F;
 Mamadou Touré, 2/7 BE + F;
 Fodé Gaye Soumaré, B.I.;
 Abdoulaye Ba, 1/7 BE + F;
 Mouhamadou Cissé, 1/7 BE + F;
 Amadou Dia, 1/7 BE + F;
 Abdoul Razakh Diop, 1/7 BE + F;
 Seydina Omar Gaye, 1/7 BE + F;
 Mamadou Guèye, 1/7 BE + F;
 N'Diaga Kane, 1/7 BE + F;
 Abdou Rahim N'Doye, 1/7 BE + F;
 Diabel Samb, 1/7 BE + F;
 Issaga Sall, 1/7 BE + F;
 Amadou Moustapha Sao, 1/7 BE + F;

(Commerce)

Amadou Tidiane Agne, 5/7 BE + F;
 Massamba Diop, 5/7 BE + F;
 Mamadou Sakine, 5/7 BE + F;
 El Hadj Aïb Sall, 5/7 BE + F;
 Abdoul Wahab Dia, 4/7 BE + F;
 Serigne Saliou Dieng, 4/7 BE + F;
 Papa Malick Diaw, 4/7 BE + F;
 Alassane Gaye, 4/7 BE + F;
 Aïssatou Guèye, 4/7 BE + F;
 Mamadou Khoussa, 4/7 BE + F;
 Khady N'Diaye, 4/7 BE + F;
 Balbina Sagna, 4/7 BE + F;
 Joseph Sagna, 4/7 BE + F;
 Mamadou Sèye, 4/7 BE + F;
 Amadou Fall Dieng, 3/7 BE + F;
 Mam Biram Diouf, 3/7 BE + F;
 Mohamadou Lamine Diouf, 3/7 BE + F;
 Aïssatou Gaye, 3/7 BE + F;
 M'Baye Guèye, 3/7 BE + F;
 Mounirou Sagna, 3/7 BE + F;
 Alouise Bassène, 3/7 BE + F;
 Aminata Diagne, 3/7 BE + F;
 Labba Diop, 3/7 BE + F;
 Mohamed Diop, 3/7 BE + F;
 Nouha Goudiaby, 3/7 BE + F;
 Madeleine Kaly, 3/7 BE + F;
 Amadou Kébé, 3/7 BE + F;
 Amadou Bassirou N'Diaye, 3/7 BE + F;
 M'Baye Fatim N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Seykhou Niang, 3/7 BE + F;
 Yaye Awa N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Youssoupha N'Diaye, 3/7 BE + F;
 Jean Baptiste N'Zale, 3/7 BE + F;
 Léon Sagna, 3/7 BE + F;
 Babacar Samb, 3/7 BE + F;
 Mamadou Lamine Sow, 3/7 BE + F;
 Amadou Cheikhou Diop, 2/7 BE + F;
 Mamadou Dioum M'Baye, 2/7 BE + F;
 Talla Niang, 2/7 BE + F;
 Fatoumatou Niaye, 2/7 BE + F;
 Fatou Dieng, 2/7 BE + F;
 Massamba N'Gom Dieng, 2/7 BE + F;
 Aïssatou Ly, 2/7 BE + F;
 M'Baye N'Diaye, 2/7 BE + F;
 Ibrahima Niang, 2/7 BE + F;
 Mactar Niang, 2/7 BE + F;
 Awa Sall, 2/7 BE + F;
 Mamadou Sarr, 2/7 BE + F;
 Aminata Colé Sow, 2/7 BE + F;

Bassirou Thiam, 2/7 BE + F;
 Fara Diaw, 1/7 BE + F;
 Mamadou Bamba Diaw, 1/7 BE + F;
 Ahmed Tidiane Kane, 1/7 BE + F;
 N'Dèye Sambou, 1/7 BE + F;
 Alassane Sall, 1/7 BE + F;
 Mamadou Lamine Sow, 1/7 BE + F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille francs C.F.A. (3.398.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514 article 7960 (Gestion 1967-1968).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 64-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu l'arrêté n° 5720 A.E. du 31 août 1953 réglementant le contrôle des produits de fabrication locale destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires, en sa séance du 14 décembre 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

DECRÈTE:

Article premier. — L'autorisation prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 pour la fabrication ou la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que la mise en vente en gros, en demi-gros ou en détail des produits ainsi fabriqués ou transformés, est délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — L'autorisation ne peut être donnée qu'après dépôt au service de la répression des fraudes et analyse de quatre échantillons-témoins, comportant l'indication de la composition du produit, de son prix de revient et du nom et de l'adresse du fabricant.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} les produits suivants :

— Charcuterie fraîche;

— Pâtisserie et confiserie fraîches;

— Plats cuisinés,

sous réserve qu'ils soient conformes aux normes définies par les décrets particuliers pris en application de l'article 5, 3^e de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, ou, à défaut, par les règlements d'administration publique provisoirement maintenus en vigueur par l'article 24 de la même loi.

Les mêmes décrets peuvent dispenser de l'autorisation d'autres produits, aux conditions qu'ils déterminent.

Art. 4. — Toute modification apportée à la composition d'un produit après obtention de l'autorisation de fabrication, entraînera pour le fabricant l'obligation d'obtenir avant toute vente ou mise en vente du produit ainsi modifié l'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée à tout moment pour des motifs tirés, soit de l'insalubrité du produit, soit de la non concordance avec l'échantillon déposé, par une décision du Ministre chargé du Commerce, sur le rapport du chef du service de la répression des fraudes, visé et approuvé par le directeur du Contrôle économique.

Dans les mêmes conditions, peut être retiré à tout moment à un ou plusieurs fabricants ou commerçants, le bénéfice de la dispense prévue à l'article 3 ci-dessus.

Le retrait prévu au présent article entraîne interdiction de la détention, de la fabrication, de la mise en vente ou de la vente du produit considéré.

Art. 6. — Les récipients ou emballages renfermant des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent porter de façon permanente, soit par étiquetage, soit par impression directe les mentions suivantes qui doivent être inscrites en langue française.

a) Le nom et l'adresse du fabricant (ou la raison sociale);
b) La dénomination du produit;
c) La marque du produit (éventuellement);
d) Le poids net (ou brut, avec indication de la tare) ou la contenance du récipient;

e) Le numéro d'autorisation de fabrication et de mise en vente, le nom et l'adresse du fabricant peuvent être remplacés par ceux du revendeur ou une marque déposée sous réserve de l'apposition d'une indication conventionnelle arrêté par le service de la répression des fraudes;

f) En ce qui concerne seulement les aliments destinés aux animaux, l'indication des produits entrant dans leur composition, et les taux garantis de matières protéiques, matières grasses, cellulose vitamines et minéraux, ainsi que le mode d'emploi.

Art. 7. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume ou le poids, les qualités substantielles du produit mis en vente, ou sur l'origine du produit, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages;
2° Sur les étiquettes, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
3° Dans les papiers de commerce, factures, prix-courants, enseignes, affichages, tableaux-réclames, annonces ou tout mode de publicité.

Art. 8. — Les autorisations d'importation d'alcools, d'essences et de colorants destinés à la fabrication des alcools de menthe, vinaigrès, sirops, pâtisseries, boissons gazeuses et autres produits, seront délivrées par le service de la répression des fraudes.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux seuls utilisateurs directs et pour les quantités strictement nécessaires à leur industrie. Elles sont personnelles et ne sont valables que pour un seul envoi.

Art. 9. — Conformément à l'article 5, 2° de la loi du 27 mai 1966, les produits importés peuvent être mis en vente :

1° S'ils sont de vente légale dans leur pays d'origine;
2° Si ce pays figure sur une liste dressée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, après avis de la commission de contrôle; ne peuvent être inscrits sur cette liste que les pays où le contrôle de la fabrication est assuré dans des conditions de droit et de faits jugées satisfaisantes;
3° Si l'importateur a adressé une déclaration d'importation au Ministre chargé du Commerce, en y joignant quatre échantillons destinés à l'analyse par les laboratoires.

Le récépissé de la déclaration vaut autorisation de mise en vente.

Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Des mesures d'ordre pratique relatives notamment à la conservation, à l'emballage, au transport peuvent être édictées pour chaque catégorie de produit périssable par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition de la commission de contrôle des produits alimentaires.

Art. 11. — Les infractions au présent décret sont passibles de sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, et, le cas échéant, des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté n° 5720 AE du 31 août 1953.

Art. 13. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Toutefois, les produits faisant l'objet avant cette date d'une fabrication ou d'une importation habituelle au Sénégal, pourront continuer à être fabriqués, importés et vendus à conditions que la demande d'autorisation ou la déclaration d'importation soit déposée avant le 1^{er} janvier 1969, et, en ce qui concerne les produits fabriqués au Sénégal, tant que la demande d'autorisation n'aura pas été rejetée.

Art. 14. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-508 du 7 mai 1968

fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-40 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de Procédure pénale, et notamment ses articles 21, et 45 à 59;
Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;
Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en A.O.F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu l'arrêté général n° 3189 s.r. du 31 décembre 1935 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires en sa séance du 14 décembre 1967;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RECHERCHE ET CONSTATATION DES FRAUDES

Article premier. — Les infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie à défaut de procès-verbal dressé par les personnes visées à l'article 3 du présent décret, par toutes voies de droit commun.

Art. 2. — La Direction du Contrôle économique centralise toutes les affaires visées à l'article 1^{er}; quel que soit le service qui aura procédé aux recherches et opéré les prélèvements et les saisies.

Art. 3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu effectuer des saisies ou interdire provisoirement la mise en vente des lots suspects :

1° Les agents assermentés du contrôle économique;
2° Les officiers de police judiciaire;

3° A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

- les agents assermentés des pêches et de l'océanographie;
- les médecins, vétérinaires et les pharmaciens attachés au service de l'Etat, ainsi que les agents assermentés du service d'Hygiène et du service de l'Elevage;
- les agents des Douanes.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 3 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, exploitations, chais, étables, lieux de fabrication ou de transformation contenant des produits destinés à la vente ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, ports et aéroports de départ et d'arrivée, dans les halles, foires et marchés, et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit où sont produits, fabriqués, transformés, ou détenus, les produits visés par la loi n° 66-46 du 27 mai 1966.

Dans les autres locaux, les agents énumérés à l'article 3 autres que les officiers de Police judiciaire, ne peuvent pénétrer et exercer contre la volonté des occupants que s'ils sont accompagnés d'un officier de Police judiciaire muni, sauf le cas de flagrant délit, d'un mandat régulier de perquisition.

Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal.

Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans ces locaux que sur des produits destinés à la vente.

Art. 5. — Les autorités administratives, les autorités municipales, les agents de la force publique sont tenus de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

TITRE II

SAISIES ET PRÉLÈVEMENTS

Section I. — Saisies

Art. 6. — Conformément aux articles 46, 48 et 59 du Code de Procédure pénale, les saisies ne peuvent être faites en dehors d'une ordonnance de justice, que dans les cas de flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits reconnus corrompus ou toxiques.

Art. 7. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne avec les mentions prévues à l'article 10, toutes les circonstances de nature à établir l'infraction.

Le procès-verbal est adressé dans les 24 heures au Procureur de la République; copie dudit acte est envoyée dans les mêmes délais, au service de la Répression des fraudes et des instruments de mesure.

Art. 8. — Les produits saisis sont placés sous scellés et tenus à la disposition du Procureur de la République, dans les locaux appropriés des services publics. Si leur transport immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé qui est constitué gardien des scellés.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation après prélèvement d'échantillons. Les opérations sont relatées dans le procès-verbal, et sont effectuées aux frais de l'intéressé.

Section II. — Prélèvements d'échantillons

Art. 9. — Tout prélèvement comporte quatre à sept échantillons suivant la nature du produit et les méthodes d'analyses retenues.

Il sera toujours réservé trois échantillons destinés éventuellement aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 du présent décret.

Art. 10. — Tout prélèvement donne lieu séance tenante à la rédaction, sur papier libre d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré, si le prélèvement a lieu en cours de transport : les nom, prénoms et domicile des transporteurs, expéditeurs et destinataires;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue, transportée ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou le cas échéant le représentant de l'entreprise de transport, peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 11. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que tous les échantillons soient, autant que possible identiques.

A cet effet, des arrêtés du Ministre chargé du Commerce pris sur la proposition de la Commission de Contrôle prévue à l'article 4 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, déterminent les méthodes à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Art. 12. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés de cire ou de plomb. Ces scellés sont apposés sur une étiquette composée, en vue de préserver l'anonymat des personnes en cause, de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées.

Art. 13. — Aussitôt après avoir apposé les scellés, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par l'autorité compétente.

Un récépissé, détaché d'un registre à souche délivré par le Directeur du Contrôle économique, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise : il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de transport, le représentant de l'entreprise reçoit pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 14. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon; les précautions imposées à cet égard seront fixées par l'un des arrêtés prévus à l'article 11 du présent décret.

Art. 15. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont dans les 24 heures adressés à la Direction du Contrôle économique.

La Direction du Contrôle économique, dès réception du procès-verbal, l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et transmet les échantillons à analyser aux laboratoires requis.

Seule suit l'échantillon au laboratoire, la partie anonyme de l'étiquette.

L'autre partie, préalablement détachée, est annexée au procès-verbal.

Les échantillons destinés éventuellement aux experts sont conservés par la Direction du Contrôle économique. Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire de la Répression des fraudes où des mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 11.

Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons, ils seront adressés aux mêmes laboratoires.

Art. 16. — Lorsque, en raison de la trop faible quantité du produit la division en plusieurs échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

Il transmet ces scellés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable et qu'il ne peut faire en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement en plusieurs échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 13, mentionne la valeur de la quantité du produit rendu inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans le lieu propre à en assurer dans les meilleures conditions possibles la conservation. En cas d'impossibilité de procéder autrement, il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire.

Art. 18. — Sera puni des peines prévues à l'article 15 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, quiconque aura mis en vente ou vendu sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui sont reconnues définitivement fraudées, falsifiées, corrompues ou toxiques, à l'issue de l'enquête consécutive à ce contrôle, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions de la même loi.

TITRE III

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Art. 19. — Un arrêté du Ministre chargé du Commerce, pris après avis de la Commission de Contrôle des produits alimentaires, détermine les laboratoires habilités à procéder aux analyses des échantillons prélevés par les agents qualifiés cités à l'article 3 du présent décret.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes fixées par ledit Ministre dans les mêmes conditions.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

Toutefois, jusqu'à la publication de ces arrêtés, les laboratoires sont autorisés à employer les méthodes d'analyse qui leur paraîtront les plus propres à déceler les fraudes.

Art. 20. — Le chef du laboratoire qui a reçu pour chaque analyse un échantillon dresse, dans les moindres délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au Directeur du Contrôle économique.

Art. 21. — Si le rapport ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, l'intéressé en est avisé sans délai.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat.

Art. 22. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude, ou à une falsification, le Directeur du Contrôle économique transmet sans délai ce rapport au Procureur de la République. Il y joint le procès-verbal de prélèvement et les échantillons réservés.

Art. 23. — Des arrêtés du Ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission de Contrôle, déterminent la forme dans laquelle les laboratoires doivent signaler périodiquement les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit des produits soumis à des taxes locales, le Procureur de la République ou le Magistrat en remplissant les fonctions doit faire connaître au service fiscal compétent, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 7 mai 1935 et l'arrêté général n° 3189 s.e. du 31 décembre 1925. Toutefois, l'article 2 de cet arrêté est maintenu provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 11, alinéa 2 du présent décret.

Art. 26. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-510 du 7 mai 1968

modifiant et complétant le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création de Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et
du Tourisme,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les articles 2, 8 et 10 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Chaque Chambre peut être divisée en trois sections qui sont :

« Une section commerciale;

« Une section industrielle;

« Une section artisanale.

« Les sections peuvent être divisées en catégories professionnelles selon le classement établi par le tableau annexé au présent décret.

« Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque section et dans chaque catégorie est fixé par le décret portant organisation de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat. »

« Article 8. — Chaque section a à sa tête un président élu par les membres de la section. Il est de droit vice-président de l'Assemblée. »

« Article 10. — Le Président de la section est élu à la majorité des 3/4 des membres de la section. Au cas où aucun candidat n'aura obtenu cette majorité au troisième tour de scrutin, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant. »

Art. 2. — Les 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 18 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La liste électorale est divisée en sections et en catégories conformément au décret portant organisation de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

« Nul ne peut être inscrit plus d'une fois sur la liste électorale même s'il représente des intérêts différents.

« Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une section ou de plusieurs catégories à l'intérieur d'une même section ont la faculté de choisir dans une seule section la catégorie au titre de laquelle ils doivent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix, ils seront inscrits d'office par la commission dans la catégorie de la section à laquelle se rattache la forme principale de leur activité. »

Art. 3. — La dernière phrase de l'article 23 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Chacun ne peut être élu que dans la catégorie de la section où il est inscrit. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 25 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 est complété comme suit :

« La catégorie professionnelle de l'électeur sera également indiquée. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 26 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces indications sont mentionnées pour chaque section et pour chaque catégorie professionnelle, le cas échéant. »

Art. 6. — L'article 12, le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 sont abrogés.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABEAU

FIXANT LES CATEGORIES PROFESSIONNELLES DE CHAQUE SECTION

I. — Section commerciale

1^{re} catégorie :

— Etablissements commerciaux énumérés aux 1^{re} et 2^e classes du tableau A de la classification des patentes;

— Etablissements commerciaux énumérés aux trois premières parties du tableau B de la classification des patentes, à l'exclusion des marchands forains;

— Importateurs ou exportateurs à établissement unique,

2^e catégorie :

classés à la 4^e partie du tableau B des patentes dont le chiffre — Etablissements commerciaux énumérés à la 3^e classe du tableau A de la classification des patentes;

— Importateurs ou exportateurs à établissement unique, classés à la 4^e partie du tableau B des patentes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 50 millions de francs.

3^e catégorie :

— Etablissements commerciaux énumérés aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes du tableau A de la classification des patentes.

II. — Section industrielle

1^{re} catégorie :

— Industries de production ou de transformation.

2^e catégorie :

— Industrie de services.

III. — Section artisanale

1^{re} catégorie :

— Artisanat d'art.

2^e catégorie :

— Artisanat de production.

3^e catégorie :

— Artisanat de services.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 7 mars 1968 à Dakar de M. Papa Ibrahima Seck, agent breveté des Douanes, précédemment chef de poste à Saboya.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 16 mars 1968 à l'Hôpital principal de Dakar, de M. Mamadou Cissoko, infirmier sanitaire adjoint de 4^e échelon, Mle CCAP 43.706-N, précédemment en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NECROLOGIE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 11 avril 1968 à l'hôpital principal de Dakar de M. Dominique Daniel Corréa, ex-directeur de son département.

PARTIE NON OFFICIELLE

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 4 mai 1968 à 21 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	0	3.000	300	3.000	300
200	2000	19	6.000	600	6.000	600
200	2000	59	6.000	600	6.000	600
20	200	748	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	763	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	2 883	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	8 151	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	12 986	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02 873	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00 198	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09 041	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03 668	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02 883	100.000	10.000	150.000	15.000
1	10	11 946	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 771	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 456	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14 375	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13 223	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 420	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	08 245	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01 669	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01 973	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11 451	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 772	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09 280	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	00 051	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16 789	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17 381	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17 079	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17 981	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11 646	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06 551	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02 985	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01 913	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13 725	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04 662	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05 930	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	11 226	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	18 517	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07 813	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14 373	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00 393	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17 138	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08 903	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00 504	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00 220	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	14 372	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 244	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04 683	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19 110	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	16 821	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05 110	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	13 188	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09 585	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18 760	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	09 942	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	18 355	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03 915	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16 836	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	07 136	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	15 404	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	00 692	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	11 952	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Groupement d'Entraide musulmane du Quartier-Sud ».

Objet : Resserrer les liens de fraternité et d'entraide entre les habitants du quartier Sud de Saint-Louis, développer toutes les idées et tous les moyens qui paraîtront propres à faire régner la paix, la concorde et la fraternité entre les habitants dudit quartier, s'occuper des funérailles, de l'organisation des chants religieux et de la réfection des mosquées.

Siège social : Saint-Louis, 8, rue Chassagniol.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Sarr, président;

El-Hadji Papa Kane Bouya, vice-président;

Amadou Soumaré N'Diaye Jean, vice-président;

El-Hadji Youssoupha Diagne, secrétaire administratif;

Moustapha N'Diaye, secrétaire adjoint;

Djibril Dieye, secrétaire adjoint;

Moustapha Ka, secrétaire adjoint;

Amadou Bassirou Waly Diop, trésorier général;

El-Hadji Birahim Seck, trésorier adjoint;

Moussa Diallo, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2425 du Ministre de l'Intérieur du 30 mars 1968.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Associations des Parents d'Elèves du Département de Dagana et Saint-Louis. »

Objet : Coordonner l'activité des associations des parents d'élèves du département de Dagana et Saint-Louis; Représenter auprès des pouvoirs publics toutes les associations de parents d'élèves au niveau du département de Dagana et Saint-Louis; Documenter les parents sur tout ce qui concerne l'orientation de leurs enfants.

Siège social : Saint-Louis.

Récépissé de déclaration de l'association n° 2407 du Ministre de l'Intérieur du 22 novembre 1967.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Ressortissants du Village de Barga ».

Objet : Utiliser tous les moyens dont disposent les membres pour construire la Mosquée du village.

Siège social : Chez M. Kalidou Aw, rue 15 angle 8, Médina Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2429 MINT-A.P.A. du Ministre de l'Intérieur du 8 avril 1968.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 245, 175 et 1275 de Rufisque appartenant à El Hadji Daïbou Diallo.

2-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 4578 de Dakar Gorée propriété du sieur Jean Barthe.

1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS

DECLARATION MODIFICATIVE N° 166

Suivant acte reçu par M° Lubino, notaire par intérim à Dakar, substituant M° Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu en congé, le 8 mai 1964, enregistré, M^{me} Estérina Conforti, commerçante, épouse séparée de biens de M. Augustin Mariaud demeurant à Dakar, Km 2, route de Rufisque, a cédé et vendu à M^{me} Yvonne Boridy, commerçante épouse Joseph Jarjoura demeurant à Dakar Km 2, route de Rufisque un fonds de commerce de bar restaurant exploité à Dakar, Km 2, route de Rufisque, connu sous le nom de « Bar Atlantic » avec tous les éléments en dépendant;

En conséquence, elle requiert sa radiation au registre du commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 167

La Société en nom collectif dénommée « H. Sabbach & V. Haddad » dont le siège social est à Dakar, 58, avenue Gambetta, a fait l'acquisition de la Société anonyme dénommée « Sechoy & C° » dont le siège social est à Dakar, 17, rue Gransland, d'un fonds de commerce d'épicerie et alimentation générale, exploité à Dakar, 58, avenue Gambetta connu à l'enseigne de « Le Hall Parisien », avec tous les éléments en dépendant; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5238 B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la Société « H. Sabbach & V. Haddad » cessionnaire.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 168

La société anonyme dénommée « Sechoy & C° » dont le siège social est à Dakar, 17, rue Gransland, a cédé et vendu à la Société en nom collectif dénommée « H. Sabbach & V. Haddad » dont le siège social est à Dakar, 58, avenue Gambetta, un fonds de commerce d'épicerie et alimentation générale, exploité à Dakar, 58, avenue Gambetta, connu à l'enseigne de « Le Hall Parisien », avec tous les éléments en dépendant ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5238 B.

En conséquence il requiert la radiation de ce fonds du nom de la Société vendeuse.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 169

Suivant délibération en date du 30 novembre 1964, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute, d'un acte de dépôt dressé par M. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 28 décembre 1964, le tout enregistré, le conseil d'administration de la Société anonyme dite « SOCOSAC », Société Commerciale et Industrielle du Sac, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de 75.000.000 divisé en 10.000 actions de 7.500 francs C.F.A. chacune, à celui de 100.000.000 de francs prélevé sur les réserves et par l'élévation de la valeur des actions de 7.500 à 10.000 francs C.F.A. chacune.

2° Suivant autre délibération en date du 30 novembre 1964 dont un original du P.V. est annexé à l'acte de dépôt précité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sus-nommée.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1967.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 170

M^{me} Paule Lamour épouse Cazes Francis est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8737 A. le 16 mars 1965.

Enseigne : « La Caravelle ».

Objet de commerce : bar restaurant.

Adresse : rue Docteur Thèze angle rue Sandiniéry, Dakar.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 171

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 23 novembre 1964 enregistré, M^{me} Sion, soussignée aux présentes a cédé et vendu à M^{me} Paule Lamour, épouse de M. François Cazes, demeurant à Dakar, quartier Fann-Hock, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Dakar, à l'angle des rues du Docteur Thèse et Sandiniéry, connu à l'enseigne de « La Caravelle ».

En conséquence elle requiert la radiation de son nom au registre du commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 mars 1965.

DÉCLARATION D'INSCRIPTION N° 178

La Société anonyme Miroiterie Africaine Moderne « M.A.M. » dont le siège social est à Dakar est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7172 B. le 17 mars 1965.

Objet de commerce : l'achat, l'importation, la transformation, la vente et l'acquisition de tous produits verriers et toutes activités s'y rattachant.

Capital social : 15.000.000 de francs C.F.A.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 192

M. René Guy De Rocher, gérant libre « Novelty Hotel- Novelty Bar » né le 27 avril 1923 à Antibes est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 8750 A. le 23 mars 1965.

Adresse : 8, rue des Essarts, Dakar.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 193

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1965 enregistré, M^{me} Marie Louise Ferrari, née Cortie, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts a donné en gérance libre pour une durée de deux années qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1965 avec faculté de renouvellement par

La dite modification a été effectuée au greffe le 23 mars 1965. tacite reconduction à M. René Guy De Rocher, restaurateur, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, un fonds de commerce d'hôtel, bar, café, restaurant, situé à Dakar, 8, rue des Essarts, connu sous le nom de « Novelty Hôtel » et « Novelty Bar » avec tous les éléments sans exception ni réserve.

La dite modification a été effectuée au greffe le 23 mars 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 194

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale de clôture du 21 décembre 1964, les associés ont approuvé le compte de d'exister à dater du 21 décembre 1964.

12.252.000 francs C.F.A. prononcé la clôture de la liquidation et constaté que la personnalité morale de la Société a cessé liquidation de la Société AMCAF-Sénégal S.A.R.L. au capital de

En conséquence, il est demandé qu'il soit procédé à la radia-

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 199

Par une délibération en date du 1^{er} mars 1965, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé :

— D'augmenter le capital de 7.650.000 francs C.F.A. pour le porter à 28.050.000 francs par voie d'incorporation du capital de ladite somme de 7.650.000 francs C.F.A. prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

— Elle a en conséquence modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

La dite modification a été effectuée au greffe le 23 mars 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 203

Le capital social de la Société Kodak Pathé a été augmenté par incorporation de réserves de bénéfices et de la réserve spéciale de réévaluation d'une somme de 7.860.000 francs et s'élève en conséquence à 125.760.000 francs.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1963.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine : 9 mai 1963.

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 mars 1965.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 209

La Société à responsabilité limitée Fawaz Frères dont le siège social est à Dakar, 101, rue Galandou Diouf est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7173 B. le 31 mars 1965.

Objet de commerce : achat, vente de marchandises générales et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

Capital social : 3.000.000 de francs C.F.A.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 210

La S.A.R.L. Taha Frères dont le siège social est à Dakar, 24, avenue Gambetta est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7174 B. le 31 mars 1965.

Objet de commerce : Achat, vente marchandises générales et plus généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

Capital social : 3.000.000 de francs.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 211

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, M. Bahaeddine Mohamed Hodroge, commerçant demeurant à Dakar, rue Galandou Diouf n° 86, a cédé à titre de vente à M. Abdelilah Hodroge commerçant demeurant à Dakar 3, rue Galandou Diouf, un fonds de commerce d'import-export et de marchandises générales, exploité à Dakar 3, rue Galandou Diouf consistant en :

1° Eléments incorporels, éléments corporels, les marchandises garnissant ledit fonds, et le droit au bail des locaux ou s'exploite ce fonds.

La dite modification a été effectuée au greffe le 31 mars 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 214

Par une délibération en date du 13 mars 1965, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires des Ets. Freysseline & Fils a décidé :

— D'augmenter le capital de neuf millions (9.000.000) de francs C.F.A. pour le porter à vingt et un millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de ladite somme de neuf millions (9.000.000) de francs C.F.A. prélevé sur le compte « Report à nouveau ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 600 actions qui passe de vingt mille (20.000) francs C.F.A. à trente cinq mille (35.000) francs C.F.A.;

— La dite modification a été effectuée au greffe le 5 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 219

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} mars 1965 et à Metz du 9 mars 1965, les associés de la société « Transports Paul Dreyer » ont décidé :

— De modifier l'exercice social qui sera clos désormais le 31 mars. L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence;

— D'augmenter le capital social de douze millions (12.000.000) de francs C.F.A. pour le porter à dix huit millions C.F.A. par voie d'incorporation audit capital de bénéfices reportés à nouveau.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 600 actions qui s'est trouvé fixé à trente mille (30.000) francs C.F.A.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La dite modification a été effectuée au greffe le 5 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 222

Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 16 novembre 1964 dont un original du procès-verbal est annexé à l'acte ci-après analysé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Etaperu A.O. » a notamment :

— Autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de son chiffre de 15.000.000 de francs C.F.A. jusqu'à concurrence de 30.000.000 de francs C.F.A., par la création d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire;

— Nommé M. Bernard Saulneron, demeurant à Monaco, en qualité d'administrateur.

Par suite de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

Article 5. — Le capital social est fixé à la somme de trente millions de francs C.F.A., divisé en 3000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 223

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Ets. V.Q. Petersen & C^{ie} », dont le siège social est à Dakar a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000.000 de francs C.F.A. de façon à le porter de 833.000.000 à 1.033.000.000 de francs C.F.A., au moyen d'incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 40000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 7. — *Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 1.033.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200000 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées numérotées de 1 à 200000.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 224

Le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « Futs Métalliques de l'Ouest Africain », faisant usage de l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 31 mars 1962, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49.500.000 francs C.F.A., de façon à le porter de 15.000.000 à 64.500.000 francs C.F.A. par l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 1.000 à 4.300 francs C.F.A.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 6. — *Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 64.500.000 francs C.F.A., divisé en 15000 actions de 4.300 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 15000.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 231

Aux termes d'une délibération en date du 22 mars 1965 dont un original du procès-verbal été déposé au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, le 3 avril 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine d'Exportation des Breveys Eries « SABE » a décidé d'augmenter le capital social de quinze millions (15.000.000) de francs C.F.A. pour le porter à vingt millions (20.000.000) de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital des réserves extraordinaires au moyen de l'augmentation de la valeur nominale de chaque action qui est portée de mille (1.000) à quatre mille (4.000) francs C.F.A.

L'assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

La dite modification a été effectuée au greffe le 14 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 232

M^{me} Charlotte Hasselot, pharmacienne épouse de M. André Blanchot, géologue avec lequel elle demeure à Dakar, 95, avenue Blaise-Diagne a cédé à M^{me} Martine Rabiant pharmacienne épouse contractuellement séparée de biens de M. Claude Ballon avec lequel elle demeure à Dakar 129, rue Carnot, un fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de Pharmacie Blanchot, sis et exploité à Dakar, 95, avenue Clémenceau, en ce compris, les éléments corporels et incorporels, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves le garnissant, moyennant le prix principal de 3.800.000 de francs.

La dite modification a été effectuée au greffe le 14 avril 1965.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 233

M^{me} Ballon Martine Simone Lucette Claudine née Rabiant, pharmacienne, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8768-A, le 14 avril 1965.

Enseigne : Pharmacie Blanchot.

Objet de commerce : Vente de tous produits pharmaceutiques.

Adresse : 95, avenue Clémenceau, Dakar.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 234

Par une délibération en date du 23 mars 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

— D'augmenter le capital de la société établissements Derwiche & C^{ie} de dix huit millions de francs CFA (18.000.000) pour le porter à trente trois millions (33.000.000) de francs CFA par voie d'incorporation au capital de réserves prélevées sur des bénéfices reportés à nouveau;

— De porter le montant nominal de trois mille actions de cinq mille francs CFA à onze mille (11.000) francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 235

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 26 mars 1965, les associés de la S.A.R.L. « Abousaleh & C^{ie} » ont :

— Augmenté le capital social de quatre millions cinq cent mille francs pour le porter à cinq millions de francs CFA par voie de capitalisation d'une somme de quatre millions cinq cent mille francs CFA sur le compte « Report à nouveau ».

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence. Fixé désormais aux 1^{er} avril et 31 mars les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social, exceptionnellement l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 1965 sera clos le 31 mars 1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 236

L'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1965 a décidé de porter le capital de 75.000.000 à 100.000.000 de francs CFA par voie d'incorporation directe d'une somme de 25.000.000 de francs CFA prélevée sur la réserve dite « Réserve spéciale » le nominal de chaque action sera ainsi porté de 7.500 à 10.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 240

Par une délibération en date à Dakar du 19 mars 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

— D'augmenter le capital de la société Moulins Senteac de soixante six millions de francs CFA pour le porter à cent quatre vingt dix huit millions de francs CFA par voie d'incorporation au capital de la réserve générale de francs 48.634.269 d'un somme prélevée sur le compte report à nouveau à concurrence de francs CFA 17.365.731.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 241

Par une délibération en date du 9 mars 1965, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de un million de francs C.F.A. pour le porter à un million cinq cent mille francs par voie d'incorporation au capital de bénéfices reportés à nouveau. Elle a en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 avril 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 246

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} mars 1965, les actionnaires de la société « Maison du Pneu et du Caoutchouc » ont décidé :

— De nommer comme administrateur unique pour une durée de six années soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969, M. Tascher Raymond, directeur de société, demeurant km 2, route de Rufisque, B.P. 792 à Dakar, en remplacement de MM. Revest Armand, Cabanac Jean et Cabanac Maurice, administrateurs démissionnaires.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 avril 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 247

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date à Paris du 12 mars 1965, les actionnaires de la C^o Continentale succursale de Dakar, ont décidé de renouveler les mandats d'administrateurs de MM. Michel Fribourg-Louis Uimant, Savinien de Champeaux, français, Goldschmidt, Pierre Zunz, Albert Collin, pour une période d'une année soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964-1965.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 avril 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 249

La Société anonyme des Pneumatiques Dunlop dont le siège social est à Paris (8^e) a ouvert une succursale à Dakar, à la Zone industrielle n° 5.

Objet de commerce : Importation et vente de pneumatiques, chambres à air, roues et tous articles caoutchouc.

Fondé de pouvoirs : Labalette Claude, Fernand Gérard.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 250

La Banque internationale pour l'Afrique occidentale dont le siège social est à Paris, 9, avenue des Messines a ouvert une succursale à Dakar, place de l'Indépendance, B.P. n° 129, Dakar.

Objet de commerce : Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles mobilières et immobilières qui se rattachent à l'exercice de la profession de banquier.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 251

Par suite de la reprise des activités bancaires de la Banque de l'Afrique occidentale par une société anonyme française, la Banque internationale pour l'Afrique occidentale en date du 1^{er} avril 1965, la Banque de l'Afrique occidentale a fait apport à la nouvelle banque de l'ensemble du réseau de ses agences installées en France et en Afrique. Nous requérons en conséquence la radiation de l'inscription au registre du commerce faite au nom de la Banque de l'Afrique occidentale.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 avril 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 252

Le conseil d'administration de la société l'Union pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal « La Sénégalaise » dans sa réunion du 8 février 1965, a approuvé le principe d'augmentation de capital de 7.000.000 de francs CFA par voie d'apport en nature d'une créance de la société commerciale de l'Ouest africain.

Suivant convention d'apport en date à Paris du 11 février 1965, la S.C.O.A. a fait apport d'une créance de 7.000.000 de francs CFA à la Sénégalaise, moyennant l'attribution de 1400 actions de 5.000 francs CFA chacune, sous la condition suspensive de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la société l'Union pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal « La Sénégalaise ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 avril 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 253

La société à responsabilité limitée dénommée « Charter & Gandour » dont le siège social est à Dakar, 35, rue Galandou Diouf, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7177 B, le 21 avril 1965.

Capital social : 10.000.000 de francs CFA.

Objet de commerce : Importation, vente marchandises diverses, représentation toutes opérations de négoce, commission, consignation, courtage d'articles et marchandises de toute provenance quels qu'ils soient.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 254

Suivant délibération en date à Dakar, du 16 mars 1965, enregistrée, les membres associés de la S.A.R.L. dénommée SOPRAL (Société de Produits Alimentaires) au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué, après avoir constaté que la perte de l'exercice s'élevait à 3.375.625 francs CFA, ont décidé la continuation de l'exploitation, approuvé le bilan et les comptes de l'exercice et donné quitus au gérant.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 avril 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 266

La société anonyme à responsabilité limitée, dénommée Combe & ses Disciples dont le siège social est à Dakar, 72, boulevard de la République est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7178 B, le 27 avril 1965.

Capital social : 250.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Bar, Dancing, Snack, organisation de spectacles, publicité location pianos et tous instruments de musique et leurs accessoires.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 275

M^{me} Agnes Michelli, commerçante à Dakar, 14, rue Galandou Diouf, agissant pour le compte de la communauté légale d'entre elle et M. Louis Paoletti, son épouse a cédé et vendu à M. Ange Santucci et M^{me} Catherine Grimaldi, son épouse demeurant à Dakar, 76, rue Raffinell, un quart indivis en toute propriété leur appartenant dans un fonds de commerce café-bar-brasserie et débit de boissons exploité à Dakar, 12 et 14, rue Galandou-Diouf, connu à l'enseigne de « La Paillotte », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5833-A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mai 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 284

La société anonyme dénommée Compagnie Sénégalaise pour tous Appareillages Mécaniques « COSETRAM » dont le siège est à Dakar, route des Hydrocarbures, quartier Bel-Air, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7179-B, le 5 mai 1965.

Capital social : 15.000.000 de francs CFA.

Objet de commerce : Toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant aux industries mécaniques, électriques et frigorifiques, vente, installation et entretien de ces appareils.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 286

La Compagnie Bull Général Electric dont le siège social est à Paris, 94, avenue Gambetta, a ouvert une succursale à Dakar, 10, avenue Albert-Sarraut.

Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7180-B, le 5 mai 1965.

Objet de commerce : Commercialisation de matériel de traitement de l'information et de tous matériels, pièces et produits composants ou connexes.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 292

La S.A.R.L. dénommée Jody Sénégal dont le siège social est à Dakar, 50, avenue William Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7181-B, le 7 mai 1965.

Capital social : 5.400.000 de francs CFA.

Objet de commerce : De fournir des services de consultation et de direction et entreprendre des études économiques etc...

DECLARATION MODIFICATIVE N° 296

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1965, enregistré à Dakar, le 24 avril 1965, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.250.000 francs CFA pour être porté à 3.750.000 francs CFA par voie d'incorporation de la réserve générale à une concurrence.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 450 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 301 à 750, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour deux actions anciennes.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 mai 1965.

DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 326

La société à responsabilité limitée dénommée Société de Savon et Produits Similaires (S.P.S.) dont le siège social est à Dakar, boulevard Félix-Eboué, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7182-B, le 19 mai 1965.

Capital social : 3.000.000 de francs CFA.

Objet de commerce : La commercialisation au Sénégal de savon, produits savonneux et autres similaires etc...

Adresse : Boulevard Félix-Eboué, Dakar.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 327

La société anonyme dénommée Société Nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal « SONADIS » dont le siège social est à Dakar 35, boulevard de la Libération est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7183 B, le 20 mai 1965.

Capital social : 350.000.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : L'achat, l'importation, l'exportation et la vente en gros et en détail de tous produits, denrées et marchandises soit pour son compte, soit pour celui de tiers à la commission ou autrement la création de l'exploitation d'entrepôts et magasins de vente destinés à l'exercice dudit commerce.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 335

Aux termes d'une délibération tenue le 29 avril 1965 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M° Thiam notaire à Dakar, le 11 mai 1965 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Etablissements Valdafrigue » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de dix-neuf millions trois cent douze mille cinq cents francs par incorporation d'une partie des résultats antérieurs et au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des actions qui est portée de 5.000 à 7.500 francs.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 mai 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 337

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 3 mai 1965, le capital de la Société Chouéri & Compagnie, société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf, a porté tout d'abord de 3.000.000 de francs CFA à 8.200.000 francs CFA par incorporation directe au capital d'une somme de 5.200.000 francs CFA prélevée sur le compte « réserves » et par la création de 1.040 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 26 parts nouvelles pour 15 parts anciennes.

Par le même acte, le capital social a été ensuite porté à 9.000.000 de francs CFA par voie d'apport en numéraire d'une somme de 800.000 francs CFA effectué par cinq nouveaux associés et par création de 160 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 mai 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 342

Aux termes de l'assemblée générale primaire des actionnaires en date du 27 avril 1965, il a été décidé de nommer comme administrateurs jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice 1967 de la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes, MM. André Bussy, Philippe Dupéron, Jean Maxime Robert.

La société Denis Frères, la société Financière et Auxiliaire de Gestion, la Compagnie Métropolitaine de Gérance Immobilière (COMEGI), l'Union Africaine Agricole et Industrielle.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 mai 1965.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 343

La société anonyme dénommée Industrie d'Extraction d'Exploitation et d'Exportation de Marbres et d'Agglomérés Sénégalaise (I.M.A.S.) dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7184-B, le 24 mai 1965.

Capital social : 20.000.000 de francs CFA.

Objet de commerce : La production et la fabrication de marbres et d'agglomérés, l'importation et l'exportation de ces produits ainsi que toutes matières concernant les revêtements.

Adresse : 15, rue Colbert, Dakar.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 354

Par une délibération en date du 28 avril 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Etablissements Martres et Frères a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital de 12.500.000 francs CFA par incorporation de réserves et modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Par une délibération en date du 28 avril 1965, prise en vertu de l'autorisation susvisée, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 12.500.000 francs CFA pour le porter à 37.500.000 francs CFA par voie d'incorporation audit capital d'une somme de 12.500.000 francs CFA prélevée sur la réserve et création de 2500 nouvelles actions de 5.000 francs CFA chacune attribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 355

La société anonyme dénommée Société de Diffusion Africaine dont le siège social est à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7185-B, le 29 mai 1965.

Capital social : 1.000.000 de francs.

Objet de commerce : Commerce en général, achat et vente importation, exportation tissus, articles nylon et tous articles de récupération de matières premières.

Le Greffier en chef,
A. DIOP.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(C A L V A D O S)

FRANCE

RUFISQUE — Imprimerie Nationale Dépôt légal n° 1697